

SAEP

Service académique de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 2

Tours, le 12 avril 2024

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les maîtres délégués exerçant dans les
écoles privées sous contrat d'association
des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Informations sur le nouveau cadre de gestion des maîtres délégués (agents non titulaires) effectuant des missions de remplacement dans les écoles privées sous contrat d'association et rappel des modalités de rémunération des maîtres délégués.

Références :

- Décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Articles D. 914-57 à 58 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article D. 914-58-4 du code de l'éducation ;

La présente note d'information précise le nouveau cadre d'emploi et de rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat en vigueur au 1^{er} septembre 2023 et rappelle les modalités de rémunération des maîtres délégués.

I- Le cadre de gestion des maîtres délégués en vigueur au 1^{er} septembre 2023

Le cadre de gestion des maîtres délégués a été rénové pour être aligné sur celui des enseignants contractuels de l'enseignement public, au regard notamment des mesures de revalorisation des enseignants.

L'article D 914-58 du code de l'éducation a ainsi été modifié par arrêté du 8 août 2023.

1) Principales évolutions réglementaires applicables aux maîtres délégués des établissements sous contrat d'association et sous contrat simple :

- créer un nouvel espace indiciaire de rémunération par catégorie permettant le classement indiciaire des maîtres délégués suivant le même cadre que les enseignants contractuels du public.
Le reclassement indiciaire automatisé s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Les maîtres délégués qui émargeaient sur la grille des maîtres auxiliaires ont ainsi tous été reclassés dans la grille des maîtres délégués avec effet rétroactif au 1er septembre 2023. Cette opération a été réalisée au mois de novembre 2023 avec effet financier sur la paye de décembre 2023.

- permettre à l'autorité académique de définir, après consultation de la commission consultative mixte des maîtres du privé, les modalités de classement dans l'espace indiciaire de référence (article D. 914-58-4).

La commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) compétente pour les maîtres du 1^{er} degré a acté le 20 mars 2024 les dispositions suivantes :

- **L'indice minimum de la grille des maîtres délégués de 1^{ère} catégorie est de 371 au niveau 1. Il est proposé d'utiliser le 3^{ème} niveau comme indice minimum ce qui porte l'indice à 410.**
- **L'indice minimum de la grille des maîtres délégués de 2^{ème} catégorie est de 361 au niveau 1. Il est proposé d'utiliser le 3^{ème} niveau comme indice minimum ce qui porte l'indice à 372.**

Les reclassements seront effectués avant la fin de l'année scolaire avec un effet financier rétroactif depuis le 1er septembre 2023.

- faire bénéficier les maîtres délégués d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et d'un tutorat (article D. 914-58-5).

- mettre fin au dispositif d'avancement automatique et au choix des maîtres délégués au bénéfice d'une évaluation professionnelle. Un système d'évaluation similaire à celui des enseignants contractuels du public sera mis en place. Les maîtres délégués recrutés depuis au moins un an ou en CDI bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle (article D. 914-58-6).

- attribuer l'indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA) aux maîtres délégués qui, du fait de l'administration n'ont pas pu bénéficier de leurs congés annuels. A compter du 1er septembre, les maîtres délégués ne bénéficient plus d'indemnités de vacances.

Cette disposition est actuellement suspendue dans l'attente de précisions réglementaires.

2) Autres évolutions réglementaires applicables pour les maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

- homogénéisation des conditions d'emploi des maîtres délégués avec celles des enseignants contractuels du public et notamment donner une base réglementaire à la CDIisation des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association (nouveaux articles R. 914-58-1 et -2 du code de l'éducation) ainsi qu'à la portabilité du CDI.

J'attire votre attention sur le fait que le maître qui refusera la proposition de CDI sera maintenu en fonctions jusqu'au terme du CDD mais ne pourra pas être recruté de nouveau.

- rendre éligibles les maîtres délégués des établissements sous contrat d'association en CDI au dispositif de rupture conventionnelle.

3) Ce qui ne change pas :

- L'autorité de recrutement ;
- La période d'essai ;
- Les conditions d'emploi (fonctions exercées/ lieux d'exercice, temps de service / quotité de service) ;
- Les congés / les autorisations d'absence ;

- Les primes et indemnités (exception faite des indemnités vacances et des ICCA) ;
- Les modalités d'affectation – à cet égard, il convient de rappeler que les maîtres bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée (CDI) sont réputés répondre à un besoin permanent. Ils doivent être affectés en priorité sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement. Ils ne peuvent donc pas être affectés sur des besoins de suppléance ;
- Les obligations réglementaires de service ;
- Le cadre disciplinaire ;
- La fin de contrat et le licenciement.

II- Rappel des modalités de rémunération des maîtres délégués

Les maîtres délégués sont recrutés par contrat de droit public. Leur employeur est l'Éducation nationale. Ils sont gérés administrativement et financièrement par le service académique de l'enseignement privé du 1^{er} degré (SAEP) basé à la DSDEN d'Indre-et-Loire.

La rémunération des maîtres délégués est proratisée en fonction de la quotité d'exercice et de la durée d'enseignement assuré.

Sous réserve de disposer du justificatif d'absence du maître contractuel, la rémunération du maître délégué est mise en place au vu de deux documents signés :

- le procès-verbal d'installation (PVI)
- le contrat d'engagement

NB : toute nouvelle période de suppléance (suite à une prolongation du congé du maître contractuel, à la modification du congé (par exemple un congé maladie suivi d'un congé maternité), ou autres suppléances à suivre ou non, dans la même école ou non) doit donner lieu à signature d'un PVI et l'établissement d'un contrat d'engagement.

L'État se doit de rémunérer ses agents après service fait, donc en fin de mois. Toutefois, il a la possibilité, dans l'intérêt des personnels recrutés, de procéder au versement d'un acompte avant la date de paye.

Le calendrier des acomptes et des payes est établi par l'administration financière et s'impose à l'Éducation nationale.

La procédure des acomptes :

Un acompte est versé dans les cas suivants :

- première prise en charge financière d'un contrat (maître délégué débutant)
- prolongation de contrat (avenant au contrat)
- nouveau contrat dans une même école ou dans une école différente.

L'acompte correspond à 73% du traitement brut. Les indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'acompte.

L'acompte ne donne pas lieu à l'édition d'un bulletin de salaire. En revanche, le maître délégué peut solliciter une attestation de salaire mensuelle auprès de son gestionnaire puis la transmettre à France Travail si besoin. L'attestation de salaire fera apparaître un montant brut (différent donc du montant net perçu sur le compte en banque).

Le reste à payer est versé sur la paye du mois suivant.

Il y a alors édition par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) :

- d'un bulletin de salaire affichant les rappels des indemnités dues,
- et d'un décompte de rappel indiquant le montant brut du salaire du mois précédent.

Calendrier de travail :

Les éléments constitutifs du salaire sont transmis à la Direction départementale des finances publiques un mois avant la mise en paiement du traitement. Ainsi les éléments correspondant à la paye du mois de février sont transmis à la fin du mois de janvier.

Par exemple :

Un engagement du 1^{er} au 15 février ne pourra pas être pris en compte sur la paye du mois de février car le PVI et l'engagement ne pourront pas être signés avant la date d'envoi de la paye de février qui a lieu fin janvier. Cet engagement sera rémunéré sur la paye du mois de mars versée fin mars.

Toutefois, sous réserve que le PVI et l'engagement soient signés, le maître délégué pourra bénéficier d'un acompte versé selon un calendrier établi par l'administration financière entre fin février et mi-mars.

Pour mémoire, vous trouverez en annexe les coordonnées du SAEP.

Je vous souhaite bonne réception de ces informations et je vous invite à contacter mes services pour toute précision utile.

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire**



Christian MENDIVÉ

CPI

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale

Coordonnées des gestionnaires du SAEP (selon le département d'exercice) :

Cyrielle Clipet (départements du Cher et du Loir-et-Cher) (sauf le vendredi)

Tél : 02 47 60 77 33 (le matin le lundi, mardi, mercredi; la journée le jeudi)

Mél : saep18@ac-orleans-tours.fr

Mél : saep41@ac-orleans-tours.fr

Pascale Bosselut (départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre)

Tél : 02 47 60 77 98

Mél : saep28@ac-orleans-tours.fr

Mél : saep36@ac-orleans-tours.fr

Fatima Ayadi (département d'Indre-et-Loire)

Tél : 02 47 60 77 34

Mél : saep37@ac-orleans-tours.fr

Adèle Miniot (département du Loiret)

Tél : 02 47 60 77 38

Mél : saep45@ac-orleans-tours.fr

Coordonnées postales du SAEP :

25 rue de la Milletière

CS 97253

37072 Tours Cedex 2

Responsable du SAEP :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : ce.saep@ac-orleans-tours.fr